



PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'intervention du plan de performance énergétique (PPE) des entreprises agricoles en Champagne-Ardenne pour l'année 2014

LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE,

Vu

- le règlement (CE) n° 1698 / 2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié;
- le règlement (CE) n° 1974 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698 / 2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié,
- le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ,
- le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013,
- le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013,
- le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) approuvé par la commission européenne le 19 juillet 2007 et ses modifications successives ,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10,
- le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ,
- le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural,
- le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013,
- le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre DARTOUT Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne,
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,
- l'arrêté ministériel du 4 février 2009 modifié relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles,
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2009 portant agrément de l'agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,
- la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3007 du 21 janvier 2010 visant à présenter le protocole MAP
- APCA - EDF de réalisation de diagnostics énergétiques, en application de la convention du 3 février 2009, et à explorer les modalités de prise en charge de ces diagnostics,
- la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010 précisant certaines dispositions relatives au PPE pour le volet « exploitations agricoles »,

- la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2011-3024 du 13 avril 2011 précisant certaines dispositions relatives au PPE pour le volet « exploitations agricoles »,
- la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2013-3003 du 09 janvier 2013 relative au plan de performance énergétique,
- la note aux DRAAF, BIM/2013/N°1 du 15 janvier 2013,
- l'instruction technique DGPAAT/SDDRC/2014-101 du 11 février 2014 relative à la phase de transition avec la programmation de développement rural 2014-2020,
- la note BIM /2014/n°4 du 3 mars 2014 précisant les modalités de mise en oeuvre du volet 2 de la transition pour les mesures de modernisation des exploitations agricoles,
- la convention du 17 mars 2014 relative à la mise en oeuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Champagne-Ardenne ,

Considérant

- l'arrêté préfectoral régional relatif au plan de performance énergétique du 27 février 2013,
- le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année 2014,
- la priorité donnée à la promotion et au maintien de l'élevage pour la région Champagne-Ardenne,
- la consultation des parties prenantes lors de la réunion du 14 février 2014,

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cadre général

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions pouvant être accordées en région Champagne-Ardenne au titre du plan de performance énergétique (PPE) mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 4 février 2009 modifié susvisé, pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2014. Ces dossiers sont sélectionnés selon les modalités d'un appel à candidatures.

Deux appels à candidatures sont lancés au cours de l'année 2014. La date limite de dépôt de dossiers est fixée au 30 avril 2014 pour le premier appel à candidatures, et au 30 juin 2014 pour le second.

La demande est déposée auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du siège de l'exploitation, guichet unique.

Le formulaire de demande et sa notice explicative sont disponibles auprès du guichet unique et sur les sites Internet suivants :

- DRAAF : <http://www.draaf.champagne-ardenne.agriculture.gouv.fr/>
- Région : <https://www.cr-champagne-ardenne.fr/>

ARTICLE 2 : Conditions d'éligibilité

Peuvent bénéficier d'une subvention les personnes physiques et les structures mentionnées respectivement aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 4 février 2009 modifié susvisé.

Un même bénéficiaire peut déposer un dossier en 2014 même si un dossier a déjà été subventionné sur la période de programmation 2007-2013.

ARTICLE 3: Priorités d'intervention en ce qui concerne les crédits du ministère en charge de l'agriculture

Les priorités locales d'intervention mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 4 février 2009 modifié susvisé, définies par ordre décroissant, sont les suivantes :

Priorité 1 : Agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) et installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande ;

Priorité 2 : Exploitations avec élevage ;

Priorité 3 : Investissements en lien avec une activité de maraîchage (hors production de légumes destinés à l'industrie et hors pommes de terre) ou d'horticulture ;

Priorité 4 : Diagnostics énergétiques seuls sans investissement(s) PPE.

Les dossiers de la filière vitivinicole ne peuvent pas bénéficier de crédits de l'Etat.

ARTICLE 4 : Critères de sélection pour les opérations financées par le FEADER

Conformément à l'article 49 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 susvisé, les critères de sélection des opérations financées par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) retenus par l'autorité de gestion du programme de développement rural sont les suivants :

- les projets concernant l'élevage,
- l'installation et l'emploi,
- les démarches collectives (signe officiel de qualité, circuits courts, coopérative d'utilisation de matériel agricole- CUMA,...)
- et l'impact économique de l'aide.

ARTICLE 5 : Investissements matériels éligibles pour les exploitations agricoles

Sont éligibles les équipements suivants et pour lesquels des précisions sont apportées en annexe du présent arrêté:

- 1- Poste bloc de traite**
 - récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire
 - pré - refroidisseur de lait
 - pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie (variation de vitesse) ;
- 2- Matériaux, équipements et matériels** pour l'installation d'un chauffe eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire liées à l'exploitation ;
- 3- Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie** : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques ;
- 4- Echangeurs thermiques du type**
 - « air -sol » ou « puits canadiens »
 - « air-air » ou « VMC double flux » ;
- 5- Système de régulation lié**
 - a) au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (hors serre)
 - b) au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serre) ;
- 6- Equipements liés à un local de production et à d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages** : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, ponts roulants ;
- 7- Equipements destinés au séchage des productions végétales (hors fourrage) par source d'énergie renouvelable** (solaire thermique, biomasse...) ;

- 8- **Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole ;**
- 9- **Chaudière à biomasse (hors serre) de moins de 100 TEP**, y compris son silo d'alimentation et les systèmes d'alimentation spécifiques, ainsi que les installations/matériaux pour le transport de la chaleur ;
- 10- **Pompe à chaleur (hors serre) de moins de 50kW si eau de nappe, et de moins de 30 kW si champs de sondes**, y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamiques) et les pompes à chaleur géothermiques ;
- 11- **Matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors sol** (hors systèmes de régulation afférents et échangeurs thermiques déjà éligibles –cf. rubriques dédiées-).

Tout investissement permettant de réaliser des économies d'énergie qui ne s'inscrit pas dans les priorités affichées dans le plan d'amélioration du diagnostic est inéligible aux aides PPE. Les investissements de production d'énergie renouvelable peuvent être éligibles sans pour autant figurer dans les conclusions du diagnostic énergie-GES.

Les investissements doivent être liés à l'activité agricole et ne doivent pas bénéficier du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels.

La main d'œuvre liée à l'auto-construction n'est pas prise en compte au titre des aides du PPE.

Pour certains équipements les normes techniques à respecter sont, a minima, celles retenues pour le crédit d'impôt dédié au développement durable :

- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % pour lesquels la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3 %,
- capteurs solaires thermiques répondant à la certification CSTBat ou certification Solkar Keymarck ou équivalent, installation par un agent agréé qualisol,
- pompes à chaleur possédant un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,4. Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur.
- pompe à chaleur dédié à la production d'eau chaude sanitaire ayant un coefficient de performance supérieur à 2,2 selon le référentiel de la norme essai EN 255-3

ARTICLE 6 : Investissements ouverts aux coopératives d'utilisation du matériel agricole- CUMA

Les CUMA ont accès aux investissements listés ci-dessous, et pour lesquels des précisions sont apportées en annexe du présent arrêté:

1. Valorisation de la biomasse bois, haies et sarments de vigne

- chaîne de conditionnement pour la commercialisation de biomasse,
- combiné scieur – fendeur avec tapis ameneur pour bois bûche,
- déchiqueteuse à grappin,
- chargeur télescopique pour usage lié à cette filière,
- grappin à batteur / coupeur à batteur,
- plate-forme de stockage de biomasse issue de bois et de haies,
- botteleuse de sarments de vignes ;

2. Matériels : module de suivi de consommation instantanée sur tracteur existant ;

3. Bâtiments et équipements :

- matériaux , équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe eau solaire thermique (surface inférieure à 25 m²) pour la production d'eau chaude sanitaire liées à l'exploitation
- Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (détecteur de présence, système de contrôle photosensible, démarreur électronique pour les appareils électroniques),

- Echangeurs thermiques du type :
 - « air-sol » ou « puits canadiens »
 - « air-air » ou VMC double flux
- Système de régulation lié
 - o au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (hors serres)
 - o au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serres)
- Equipements liés à un local de production et à l'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages : gaine de récupération de chaleur, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, ponts roulants
- Equipements destinés au séchage des productions végétales (hors fourrage) par source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...)
- Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage dédié à la CUMA.
- Chaudière biomasse (hors serres) y compris son silo d'alimentation et les systèmes d'alimentation spécifiques, ainsi que les installations/matériaux pour le transport de la chaleur
- Pompe à chaleur (hors serres) y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamiques) et les pompes à chaleur.

Les normes techniques à respecter sont identiques à celles figurant à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Investissements immatériels

Les investissements immatériels suivants sont éligibles à l'aide du PPE :

- ❖ le diagnostic global énergie-GES de l'exploitation réalisé selon les modalités du cahier des charges fixé par la circulaire NS C2009-3013 du 18 février 2009 modifiée relative à l'agrément des diagnostiqueurs. Il constitue l'étape préalable pour accéder aux investissements mais il peut aussi être réalisé seul.
- ❖ les études techniques préalables dans la limite de 10% du montant total de l'investissement : les prestations relatives à la conception des bâtiments (plans, honoraires d'architectes) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite de travaux), des études de la faisabilité, des audits énergétiques approfondis d'un bâtiment ou d'un matériel, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement.

Le montant relatif à ces prestations n'est pas comptabilisé dans le montant subventionnable maximum.

Peuvent déroger à cette obligation de réalisation du diagnostic énergétique :

- ❖ Les CUMA pour les investissements liés à la valorisation de la biomasse bois, haies et sarments de vigne et pour ceux liés aux modules de suivi de consommation instantané sur tracteur existant.
- ❖ Les établissements d'enseignement agricole et de recherche ayant déjà réalisé après le 1^{er} janvier 2008 un diagnostic énergétique de type bilan planète de leur exploitation agricole.
- ❖ Les exploitations agricoles ayant déjà réalisé un diagnostic peuvent accéder aux aides à l'investissement sous conditions, à savoir :
 - o ce diagnostic doit avoir été réalisé après le 1^{er} janvier 2008,
 - o ce diagnostic doit comporter des informations se rapprochant des éléments mentionnés dans le cahier des charges de la circulaire relative à l'agrément des diagnostiqueurs.

Dans ces cas, les demandeurs peuvent accéder aux aides à l'investissement matériel uniquement. En aucun cas, les auto-diagnostic ne seront aidés.

Article 8 : Dépenses inéligibles

Ne sont pas éligibles les investissements mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 4 février 2009 modifié susvisé.

ARTICLE 9 : Conditions d'intervention des financeurs

Les conditions d'intervention des financeurs sont celles décrites à l'article 11 de l'arrêté du 4 février 2009 modifié susvisé et rappelées dans les tableaux ci-dessous.

Montant des taux et plafonds pour les diagnostics et les investissements

Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum	Taux de maximal de subvention (tous financeurs confondus)
Exploitation agricole avec JA	1 000 €	50%
Exploitation agricole sans JA		40%

Montant des taux et plafond pour les investissements matériels

Montant de l'investissement	Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)
minimum 2 000€	Exploitations agricoles avec JA	40 000 €	50%
	Exploitations agricoles sans JA		40%
	CUMA	150 000 €	

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement.

Le diagnostic énergétique peut être pris en charge indépendamment : l'aide au diagnostic est accordée quel que soit le montant de l'investissement réalisé. Si ce dernier est inférieur à 2 000 €, seule l'aide au diagnostic est versée. Les taux et les plafonds définis ci-dessous constituent des maxima.

Conformément à la convention du 17 mars 2014 susvisée, le FEADER pourra intervenir en complément de ces financements sur les investissements éligibles (à la hauteur de 53% des financements publics nationaux).

ARTICLE 10 : Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le demandeur prend les engagements décrits à l'article 13 l'arrêté du 4 février 2009 modifié susvisé.

ARTICLE 11 : Articulation avec le PMBE et le PVE

L'aide accordée au titre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) ou du Plan végétal environnement (PVE) peut se cumuler avec l'aide du PPE sur un même projet mais pas sur un même investissement. Dans ce cas, le projet de modernisation présenté dans le cadre du PMBE ou du PVE conserve ses règles de gestion. Les règles spécifiques du PPE s'appliquent au volet énergie du projet PMBE ou PVE.

ARTICLE 12

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Châlons-en-Champagne, le 09 AVR. 2014

Le Préfet de Région

**Le PRÉFET de la RÉGION
CHAMPAGNE ARDENNE**

Pierre DARTOUT

Pierre DARTOUT

ANNEXE de l'arrêté préfectoral fixant les priorités d'intervention du plan de performance énergétique (PPE) en Champagne-Ardenne pour l'année 2014

1. Poste « bloc de traite »

Type d'investissement	Impact en terme d'économie d'énergie ¹	Remarques
Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS)	60 à 80% sur l'ECS 3000 à 5000 kWh selon la taille de l'atelier lait	- Lorsque le demandeur n'est pas propriétaire du tank, il est nécessaire qu'il se procure une autorisation d'intervention sur le tank. - Le chauffe-eau n'est pas éligible.
Pré-refroidisseur de lait	40 à 60% sur le tank	- le bac d'abreuvement n'est pas éligible.
Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie (variation de vitesse)	20 à 40%	- Les équipements éligibles sont ceux avec un débit variable ou un variateur de fréquence (pompe spécifique + variateur spécifique), - Le simple renouvellement de la pompe seule sans ses équipements de régulation de vitesse n'est pas subventionnable. - L'investissement est souvent couplé à une restructuration de la salle de traite, et souvent rentable pour les élevages de + de 600 000L de quota (à titre indicatif).

¹ Information à titre indicatif

² Les prix sont variables en fonction des caractéristiques de l'installation.

2. Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation.

Impact en terme d'économie d'énergie	Remarques
40 à 70% en fonction des régions et du dimensionnement surface/besoins	- La rentabilité sur les petites installations est très limitée (ex : uniquement production d'ECS pour salle de traite où les récupérateurs sont plus intéressants) mais pas moins qu'en habitat individuel, - Privilégier les installations pour production à destination d'ateliers multiples (ex : veaux de boucherie + atelier de transformation...), - si l'installation bénéficie également à des bâtiments d'habitation : le montant de l'aide PPE est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est réalisé par l'installateur. Les devis et factures fournis par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. - La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée. - sont éligibles : capteurs solaires thermiques ou répondant à la certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalente ; installation recommandée par un agent agréé Qualisol. - Le ballon d'eau chaude adapté au système de chauffage solaire est éligible, ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires au chauffe-eau solaire (fournitures et pose) y compris des systèmes utiles au comptage de l'énergie (télésuivi sur les installations de plus de 40m ² par exemple).

3. Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques

Impact en terme d'économie d'énergie	Remarques
Détecteurs : 20% Gradation : 30%	<ul style="list-style-type: none"> - Cette famille comporte les équipements spécifiques pour l'éclairage. - Les détecteurs de présence sont à privilégier sur un dispositif d'éclairage artificiel d'intérieur. - Ne sont pas éligibles les ordinateurs et logiciels de conduite d'élevage ainsi que les consommables (ampoules par exemple), - Les économies sont limitées aux consommations liées à l'éclairage, peu consommateur en général. - Les actions sur le chauffage et la ventilation sont à privilégier avant de faire ces investissements. - Les bâtiments doivent être conçus de manière à utiliser au maximum la lumière naturelle.

Echangeurs thermiques du type :

a) « air-sol » ou « puits canadiens »

Impact en terme d'économie d'énergie	Remarques
	<ul style="list-style-type: none"> - appelé aussi puits provençal, - cet investissement peut se faire en cas de rénovation lourde ou de construction, - il est utile à condition de valoriser la chaleur et/ou d'éviter la climatisation, - L'investissement est réalisé le plus souvent pour les bâtiments de porcs et de volailles. - Le génie civil pour mettre en place l'échangeur est éligible.

b) « air-air » ou « VMC double-flux »

Système de régulation lié :

au chauffage et /ou à la ventilation des bâtiments (hors serres),

au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serres).

Impact en terme d'économie d'énergie	Remarques
	<ul style="list-style-type: none"> - sont éligibles les boîtiers électroniques, sondes, dépressiomètre, thermostat, sonde extérieure, centrale de régulation, ordinateur climatique, outils permettant le pilotage du chauffage et/ou de la ventilation des bâtiments (y compris la régulation de la ventilation centralisée dans les élevages porcins) et des productions végétales lorsqu'elles sont stockées (céréales, pomme de terre, endives, légumes...).

6. Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant

Impact en terme d'économie d'énergie	Remarques
+++ séchage solaire / séchage élec ou fioul : 60 à 80% d'économie d'énergie pour le séchage	<ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses éligibles peuvent porter sur une autre énergie que le « séchage solaire » ; les griffes, cellules, caillebotis etc peuvent aussi être aidés si le séchoir utilise du bois énergie par exemple, - Les équipements de récolte au champ ne sont pas éligibles, - les systèmes éligibles concernent à la fois le séchage des fourrages en vrac et des balles rondes/carrées, <p>il semblerait qu'il soit plus aisé de le faire en construction qu'en rénovation. Un capteur solaire à air ajouté à une installation vrac déjà existante peut être éligible (respect du décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses du 24 novembre 2009).</p>

7. Équipements destinés au séchage de productions végétales (hors fourrages) par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse, ...)

Impact en terme d'économie d'énergie	Remarques
	<ul style="list-style-type: none"> - Le séchage des végétaux doit permettre de réduire leur taux d'humidité à une valeur permettant leur stockage -et leur commercialisation ultérieure- dans les meilleures conditions. - sont éligibles les investissements permettant de produire de l'EnR pour des productions végétales stockées (générateurs d'air chaud, brûleurs spécifiques pour production d'EnR... exemple : céréales, plantes aromatiques...) - Seuls les investissements en amont du ventilateur sont éligibles au PPE.

8. Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole, (avec priorité sur locaux existants ou mise en œuvre de biomatériaux)

Impact en terme d'économie d'énergie	Remarques
+++	<ul style="list-style-type: none"> - Le PPE est ouvert à l'ensemble des exploitations agricoles quelle que soit la production développée (production animale et/ou végétale). Le PPE n'est pas ouvert aux exploitations aquacoles. Ainsi, un large panel de bâtiments est éligible. - Il n'y a pas de réglementation thermique pour le secteur agricole. - Sont éligibles l'isolation et l'étanchéité permettant de réduire les pertes thermiques. - L'isolation des bâtiments d'élevage sera priorisée sur le hors-sol, quel que soit le mode de ventilation, statique ou dynamique, dans la mesure où une meilleure isolation améliore les conditions d'élevage et permet notamment de baisser l'indice de consommation des animaux (gain sur l'énergie indirecte contenue dans l'aliment). - une priorisation peut être faite pour les écomatériaux qui sont des matériaux d'origine animale ou végétale. - La facilité de mise en œuvre des matériaux, l'aspect sanitaire (capacité au nettoyage et à la désinfection) et le coût des isolants constituent également des critères de choix importants. - Les portes et fenêtres ne sont pas éligibles sauf dans le cas des bâtiments d'élevage hors sol chauffés et/ou climatisés. - L'isolation des bureaux, gîtes, chambres d'hôtes, local de vente à la ferme et tout autre bâtiment n'ayant pas un usage agricole n'est pas éligible, sauf si cette activité est portée par l'exploitation elle-même et si le produit de ces activités est assimilé à un bénéfice agricole. Si ces activités sont portées par une structure tiers, sans prendre en compte l'exploitation agricole, il n'est pas possible de les financer dans le cadre du PPE. - les aides peuvent comprendre l'isolation sous toiture, faux-plafonds et murs des salles. La présentation des matériaux est variable : plaques ou panneaux rigides, rouleaux, vrac, matériaux composites (exemples de matériaux : mousse polyuréthane, laine de verre, polystyrène extrudé, panneaux sandwichs, matériaux projetés). La conductivité thermique (λ) permet de qualifier l'isolant et peut constituer un critère de sélection des dossiers un $\lambda < 0,05 \text{ W/m.K}$ est à privilégier. - Les aides ne sont pas applicables aux panneaux béton et aux murs en briques monolithe. - La notion « des équipements » a été ajoutée afin d'isoler des sources de chaleur sujettes à une déperdition énergétique (ex : four à pruneau...)

9. Chaudière à biomasse (hors serres) y compris son silo d'alimentation et les systèmes d'alimentation spécifiques, ainsi que les installations/matériaux pour le transport de la chaleur

Impact en terme d'économie d'énergie	Remarques
	<ul style="list-style-type: none"> - Sont éligibles la chaudière à biomasse ainsi que le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation permettant d'approvisionner la chambre de combustion de la chaudière. - Conditions d'éligibilité : équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses : chaudière dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 80%. - les installations sont souvent en hors sol. - Si l'installation bénéficie en partie à l'habitation : le montant de l'aide PPE est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est estimé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. - La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée. - Les matériaux (et leur installation) pour l'acheminement de la chaleur en aval de la chaudière sont éligibles. Les équipements/matériels relatifs à la répartition de la chaleur (aérothermes, tubes à ailettes, panneaux radiants...) ne sont en revanche pas éligibles. - L'Ademe peut soutenir ce type d'investissement. Privilégier, dans ce cas, l'aide Ademe. Veiller dans tous les cas à l'articulation des aides.

10. Pompes à chaleur (hors serres) y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamiques) et les pompes à chaleur géothermiques.

Type d'investissement	Impact en terme d'économie d'énergie	Remarques
Pompes à chaleur pour l'installation de chauffage	++	<ul style="list-style-type: none"> - Est éligible une Pompe A Chaleur (PAC) ayant un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3.4. le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur. (pour information : l'ADEME recommande des COP > 3.5 et l'achat de PAC porteuses du marquage NF PAC (ou Eurovent à défaut), et d'avoir recours à un installateur respectant la charte QualiPAC). - Les PAC géothermiques sont celles qui récupèrent la chaleur contenue dans le sol. Le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain peut également être inclus dans le montant éligible à l'aide PPE. Les PAC géothermiques peuvent être à capteur fluide frigorigène, de type eau glycolée/eau ou encore de type eau/eau. - Si l'installation bénéficie en partie à l'habitation, le montant de l'aide PPE est calculée au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est estimé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. - La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée. - Les PAC utilisant la chaleur profonde (sur eau de nappe par exemple) peuvent être aidées par l'ADEME.

Type d'investissement	Impact en terme d'économie d'énergie	Remarques
Les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (=chauffe-eau thermodynamiques)	50 à 65% d'économie d'électricité	- Sont éligibles les PAC ayant un coefficient de performance supérieur à 2,3 selon le référentiel de la norme d'essai EN 255.

11. Équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole)

Rappel : des investissements sont déjà pris en compte dans le cadre de la mesure pastoralisme (323 C). Vérifier les conditions d'articulation et/ou d'exclusion.

Type d'investissement	Impact en terme d'économie d'énergie	Remarques
Photovoltaïque		- Eligible uniquement en site isolé et non connecté au réseau. - Attention, normalement ces installations sont éligibles au FACE (Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification).
Type d'investissement	Impact en terme d'économie d'énergie	Remarques
Petit éolien		- A titre indicatif, le petit éolien fait généralement référence à une installation de puissance inférieure à 20 kW et mesurant moins de 25 à 30 m de haut, - il est éligible uniquement en site isolé et non connecté.
Éolienne de prairie (pompage d'eau)		- Éviter de mettre cet investissement comme prioritaire en cas de mauvaise intégration paysagère, Éviter le transport d'eau par tracteur (carburant et machines) Être en site isolé. Il faut que les préconisations du diagnostic énergétique en fassent état.

12. Matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors sol (hors systèmes de régulation afférents et échangeurs thermiques déjà éligibles –cf. rubriques dédiées–)

Rappel : des investissements peuvent être pris en compte dans le cadre d'autres mesures (hors PDRH). Vérifier les conditions d'articulation et/ou d'exclusion.

Type d'investissement	Impact en terme d'économie d'énergie	Remarques
Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors sol disposant de plusieurs salles	60% sur les consommations du poste ventilation	La ventilation centralisée nécessite la construction d'un bâtiment neuf. Pour la ventilation centralisée, il semblerait que sur la facture et /ou le devis il soit effectivement précisé que la ventilation est de type centralisée. Les investissements à prendre en compte sont alors de 4 natures différentes : - les ventilateurs et/ou turbines - les systèmes de régulation numérique (à prendre dans la rubrique « système de régulation ») - les trappes

		<p>- les variateurs de fréquence</p> <p>La maçonnerie liée à la mise en place de la ventilation centralisée n'est pas éligible aux aides PPE.</p> <p>Remarques :</p> <p>S'il n'est pas précisé qu'il s'agit d'une ventilation centralisée, il suffit que sur la facture figurent les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ventilateur triphasé - débit d'au moins 10 000m³/h à 50 Pascal de dépression <p>si ces deux mentions figurent sur la facture et/ou le devis, alors il s'agit de turbines de ventilation centralisée. Elles sont donc économes en énergie et sont éligibles aux aides PPE.</p>
Ventilateurs économes en énergie en bâtiment d'élevage	<p>50 à 90% sur les consommations du poste ventilation soit 20 à 35% sur la consommation d'énergie totale du bâtiment</p> <p>~16 ventilateurs pour un élevage moyen de 200 truies,</p> <p>Economie d'~ 67 MWh/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A ce jour ce matériel existe principalement pour les bâtiments d'élevage porcin (mais pourrait s'étendre aux autres élevages hors sol) - l'installation de ventilateurs économes concerne les bâtiments existants utilisant une ventilation en salle par salle (80% du parc bâtiment en élevage porcin). - Critère technique permettant de reconnaître ce matériel sur un devis : marque du ventilateur à comparer à une liste¹ des ventilateurs économes fournie par l'IFIP <p>A ce jour (août 2012) ECONOFAN est la seule société à proposer aujourd'hui ce mode de ventilation économe.</p> <p>L'expert IFIP à contacter pour vous assurer qu'un matériel proposé au financement est bien un ventilateur attesté économe est M.Marcon, michel.marcon@ifip.asso.fr</p> <p>Le système de régulation est différencié sur le devis et doit être pris en compte dans la rubrique « systèmes de régulation ».</p> <p>Sont éligibles à l'aide PPE le ventilateur et sa pose, exclusivement. Le module d'intégration de l'Econofan dans la cheminée existante, le cas échéant (200 à 300€), n'est pas éligible</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût du kWh économisé estimé à 0.036€/kWh (durée de vie du matériel estimé à 10 ans) - Ce matériel sera proposé à l'éligibilité au dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) d'ici fin 2012 ou 2013
Niche à porcelets en maternité	<p>40 à 50% de l'électricité pour la lampe</p> <p>soit 8- 10% de la consommation d'énergie directe totale de l'élevage</p>	<p>Il s'agit de technologie nouvelle qui n'existe que dans quelques élevages en France.</p> <p>La niche est constituée d'un couvercle (empêchant l'air chaud de sortir de la niche) + une lampe infra-rouge + 1 système de contrôle par capteur infrarouge qui mesure la température à la surface de la peau des porcelets → variation de l'intensité des lampes.</p> <p>Il existe sur le marché des niches avec lampe infra-rouge qui ne comportent pas de régulation par capteur infra-rouge, ces niches ne garantissent pas une économie d'énergie suffisante et ne font donc pas partie des investissements éligibles.</p> <p>Pour être valide, cet investissement doit OBLIGATOIREMENT comporter le capteur infra-rouge pour la régulation de la lampe.</p> <p>L'expert IFIP à contacter pour un renseignement complémentaire est M. MARCON, michel.marcon@ifip.asso.fr</p> <ul style="list-style-type: none"> - coût de kWh économisé estimé à 0.05€ : kWh (durée de vie du matériel estimé à 10 ans) - ce matériel sera proposé à l'éligibilité au dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) d'ici fin 2012 ou 2013

Chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité	30% pour le poste chauffage soit~5% de la consommation d'énergie directe totale de l'élevage	<ul style="list-style-type: none"> - investissement qui accompagne souvent la mise en place d'une PAC. Moins de 10% des élevages utilisent le chauffage par plaques (les lampes infrarouges constituent la norme et sont à l'origine de nombreux gaspillages) doit permettre de réduire le chauffage de la maternité de manière conséquente. - le coût du kWh économisé est d'~ 0,08€ : kWh (durée de vie du matériel estimé à 10 ans. - ce matériel sera proposé à l'éligibilité au dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) d'ici fin 2012 ou 2013
Radiants à allumage automatique	20 à 30% d'économie de chauffage par rapport à des radiants classiques soit 20 à 25 kWh/m2/an en bâtiments de volailles de chair	<ul style="list-style-type: none"> - Critères techniques (visibles sur devis) pour identifier un radiant permettant de diminuer les consommations d'énergie : mention de l'allumage automatique du radiant. - Coût du kWh économisé approximativement ~0,04 €/kWh pour une durée de vie de 7 ans des radiants

¹ pour que le matériel d'un équipementier soit inscrit sur cette liste il doit faire tester son ventilateur selon le protocole établi par l'IFIP dans un organisme indépendant (ou reconnu par le MAAF). Les résultats feront l'objet d'une expertise. L'ajout dans la liste prendra effet après la validation par le MAAF; l'ADEME et l'IFIP.

